



## Arrêt

**n° 71 459 du 8 décembre 2011**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA I<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 1<sup>er</sup> août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 octobre 2011.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ZRIKEM loco Me M. DEBONGNIE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec ses autorités nationales à la suite de la distribution de tracts pour une manifestation.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit, à savoir son rôle dans la distribution des tracts litigieux, son arrestation, les accusations d'homosexualité portées à son égard, et sa condamnation à mort.

Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Elle suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Ainsi, les explications fournies au sujet de son rôle dans la distribution des tracts et de son arrestation, ne convainquent nullement le Conseil, dès lors qu'elles ne reposent que sur la répétition d'éléments du récit complétés de considérations qui relèvent quant à elles de la pure hypothèse. Concernant les accusations d'homosexualité, elle évoque la thèse d'un complot pour la neutraliser, sans pour autant dissiper l'in vraisemblance - fondamentale - de porter contre elle de telles accusations - du reste dans les conditions rocambolesques que la partie défenderesse souligne dans sa décision - alors que les autorités disposent d'autres motifs pour étayer des poursuites. Enfin, la partie requérante ne fournit pas davantage d'argument convaincant susceptible d'expliquer pourquoi elle est condamnée à mort pour n'avoir pas donné les noms d'organiseurs d'une manifestation ayant fait des morts, alors qu'il ressort des informations objectives figurant au dossier administratif que lesdits organisateurs étaient connus et qu'il n'y a pas eu de morts lors de ladite manifestation.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante réitère ses craintes à raison des faits allégués et se réfère aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM